

REÇU LE

21 JAN. 2015

Aaxe-Assurances, sprl  
063653 A FSMA  
Boulevard Saint-Michel, 61  
1040 Bruxelles  
Tél : 02 735 44 54  
Fax : 02 735 26 23

**IGB S.A.**  
Mr de Hollain Benoit  
Rue Colonel Bourg, 127  
1140 BRUXELLES

Bruxelles, le lundi 19 janvier 2015

**Concerne :**

**Votre police Accidents du travail n° 01PK08014832**

**Compagnie : Allianz Belgium SA**

**Accidents du travail et assurances collectives - Groupe de personnes - Employés**

**Nos références : 2206**

Cher Monsieur de Hollain,

Suite à votre demande nous avons fait couvrir le risque « Accidents du travail » par la compagnie ALLIANZ suite à la résiliation du contrat précédent chez GENERALI.

Nous vous invitons à signer chacun des exemplaires et **de nous retourner celui destiné à la compagnie.**

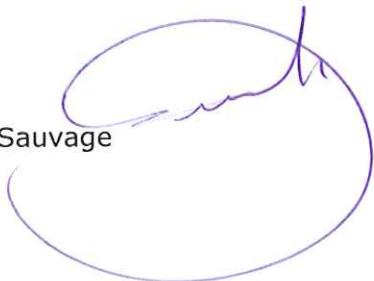
Le deuxième exemplaire devra être conservé dans vos archives.

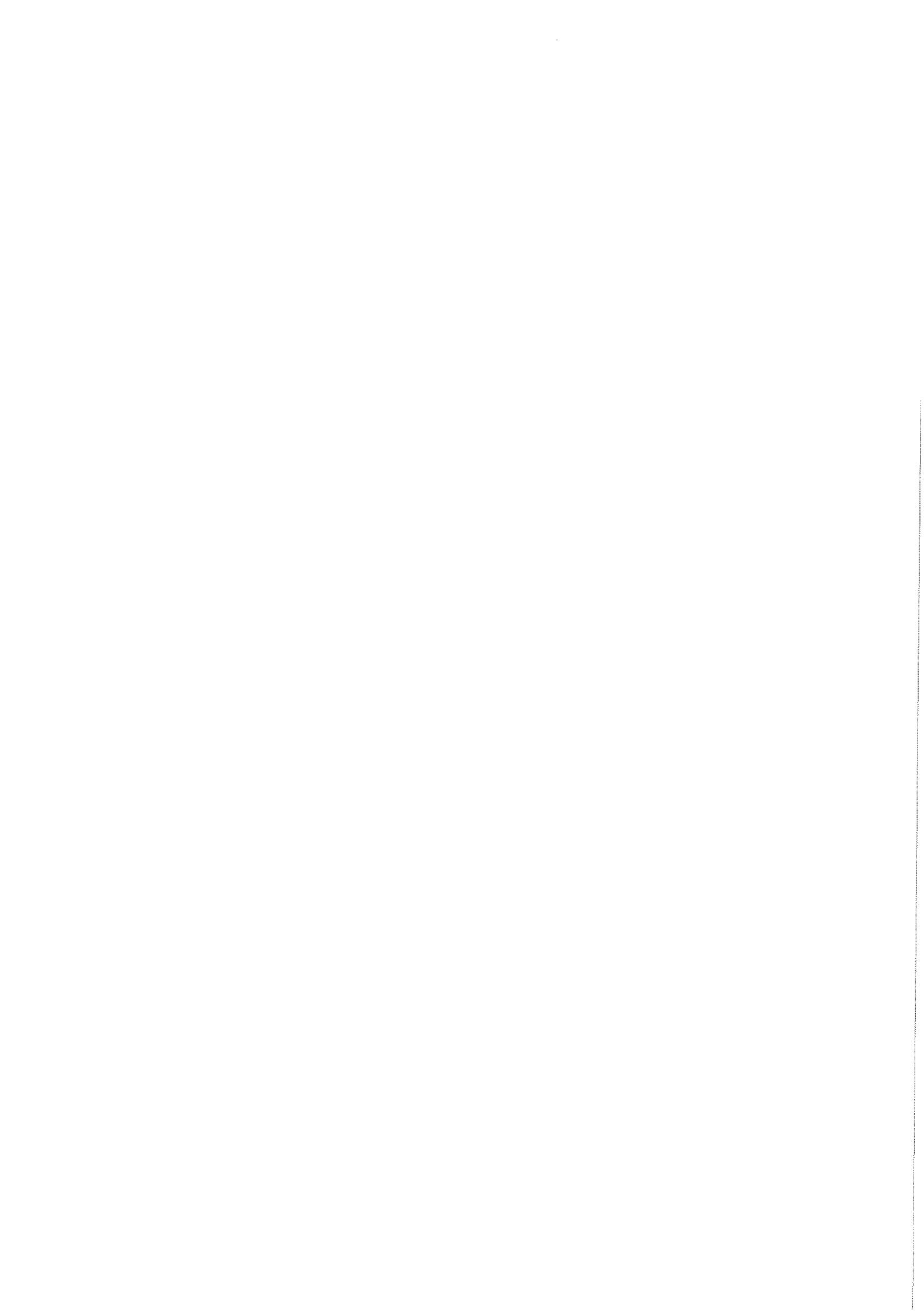
Suite à cette modification, une prime d'un montant de 728,91€ nous est dû pour la période du 01/01/2015 à la prochaine échéance.

Pour effectuer le paiement, nous vous remercions d'utiliser le bulletin de virement en annexe.

Pour tout renseignement complémentaire, nous restons à votre disposition et vous prions de croire, cher Monsieur de Hollain, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour  
André de Sauvage







10A6E1

Copie à nous renvoyer signée pour accord

(3 signatures sur Merci)

IGB SA

Rue Colonel Bourg 127

1140 EVERE

**Références à rappeler**

N° Police : 01PK08014832/BX18

**Votre correspondant**

Michel Cheyns  
AT-Production-Starters et PME  
Rue de Laeken 35  
1000 Bruxelles  
Tél : +32(0)2/214.64.83  
Fax : +32(0)2/403.43.71  
Michel.Cheyns@allianz.be

**POLICE D'ASSURANCE**

<b>Effet:</b> 01/01/2015	<b>Durée:</b> 03 AN(S)
Preneur: <b>IGB SA</b> <b>Rue Colonel Bourg 127</b> <b>1140 EVERE</b>	Courtier <b>BCAG0006020100</b> <b>AAXE - ASSURANCES SPRL</b> <b>Boulevard Saint-Michel 61</b> <b>1040 ETTERBEEK</b>
<b>Description du risque</b>	NACE: <b>683.2.1.</b>
Société immobilière ; Syndic d'immeuble	
<b>Situation du risque</b>	
A l'adresse ci-dessus et partout ailleurs en Belgique.	

**Garanties assurées suivant contrats joints :**

Accidents du travail (Loi '71)  
Collectives Accidents: Type Loi - Excédent Loi

Prime provisoire à terme en € : 700,00

Périodicité de la prime : SEMESTRIELLE

Voir verso ➔ 1/4

**Paiement des primes:**

Conformément aux dispositions traitant de l'émission, de l'encaissement et du recouvrement des primes, il est stipulé que tout paiement partiel de la prime globale émise par Allianz Benelux s.a. sera automatiquement imputé sur la prime Accidents du Travail.

**Résiliation du contrat:**

Par dérogation à l'article 12 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur peut résilier le contrat dans son ensemble même lorsque la cause de la résiliation est relative à une des garanties de la police combinée.

Le contrat d'assurance, les conditions générales (édition 11/12) et les clauses particulières constituent la police d'assurance.

Le preneur d'assurance déclare avoir reçu sous format papier ou par voie électronique les conditions générales et la fiche d'informations. Nos conditions générales Accidents du Travail, l'extrait de la Loi du 10 avril 1971 et les conditions générales Collectives Accidents seront disponibles via notre site [www.allianz.be](http://www.allianz.be). Vous pouvez également les obtenir sur simple demande et sans frais supplémentaires.

Pour permettre le traitement correct et rapide de vos dossiers sinistres, nous vous conseillons d'introduire vos déclarations par voie électronique. Vos codes d'accès peuvent être obtenus via notre Helpdesk OAsys Light ([oasyslight@allianz.be](mailto:oasyslight@allianz.be) - 02/403.43.44).

Par le fait de communiquer son adresse e-mail, le preneur d'assurance accepte de prendre connaissance de certains documents par voie électronique, soit en les recevant sous cette forme, soit en les consultant sur le site [www.allianz.be](http://www.allianz.be) en fonction de leur accessibilité.

Fait en double à Bruxelles, le 07/01/2015 .

Pour la compagnie,



Wilfried Neven  
CEO Belgium, Président du  
Comité de Direction

Le preneur d'assurance,





**Synthèse de la politique préventive des conflits d'intérêts en vigueur  
au sein d'Allianz Benelux  
Volet 'protection du consommateur'**

Allianz entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

**Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?**

*Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui iraient à l'encontre de ses intérêts.*

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz, dont le présent document constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts. Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.

L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découlent.

**Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :**

1. sur notre site web, [www.allianz.be](http://www.allianz.be), sous la rubrique 'Nos valeurs'
2. sur simple demande à l'adresse e-mail [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)
3. par **téléphone** au **02/214.77.36**, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

**Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)**

**Informations importantes :**

- les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.
- vous pouvez nous contacter selon les divers modes de communication repris dans toutes les notes de bas de page ou de la manière reprise spécifiquement dans certains documents.
- des informations utiles à caractère non personnel sont disponibles sur notre site Internet [www.allianz.be](http://www.allianz.be)
- **votre courtier en assurances** est votre contact privilégié pour toute

information avant de conclure un contrat. Il vous accompagnera dans les meilleures conditions.



Copie à nous renvoyer signée pour accord

10A6E1

IGB SA

Rue Colonel Bourg 127

1140 EVERE

**Références à rappeler**

N° Police : 01PK08014832/BX18

**Votre correspondant**

Michel Cheyns  
AT-Production-Starters et PME  
Rue de Laeken 35  
1000 Bruxelles  
Tél : +32(0)2/214.64.83  
Fax : +32(0)2/403.43.71  
Michel.Cheyns@allianz.be

**POLICE D'ASSURANCE**  
**Accidents du travail**

<b>Effet:</b> 01/01/2015	<b>Durée:</b> 03 AN(S)
Preneur: <b>IGB SA</b> <b>Rue Colonel Bourg 127</b> <b>1140 EVERE</b>	Courtier: <b>BCAG0006020100</b> <b>AAXE - ASSURANCES SPRL</b> <b>Boulevard Saint-Michel 61</b> <b>1040 ETTERBEEK</b>
<b>Description du risque</b> Société immobilière ; Syndic d'immeuble	NACE: <b>683.2.1.</b>
<b>Situation du risque</b> A l'adresse ci-dessus et partout ailleurs en Belgique.	

<b>Taux de prime</b>					
<b>Personnel assuré</b>	Code DMFA	Effet catégorie	Risque professionnel	Chemin travail	Prime minimum en €
Employés			01/01/2015	0,030 %	0,370 %
Employés					

<b>Prime provisoire à terme en €</b>		
<b>Personnel assuré</b>	Risque professionnel	Chemin du travail
Employés	52,50 EUR	647,50 EUR
Périodicité des primes : SEMESTRIELLE		
Prime minimum actuelle : 100,00 EUR		

<b>Conditions particulières :</b>
Néant

Voir verso → 1/4

Le contrat d'assurance, les conditions générales (édition 11/12) et les clauses particulières constituent la police d'assurance.

Le preneur d'assurance déclare avoir reçu sous format papier ou par voie électronique les conditions générales et la fiche d'informations. Nos conditions générales Accidents du Travail, l'extrait de la Loi du 10 avril 1971 et les conditions générales Collectives Accidents seront disponibles via notre site [www.allianz.be](http://www.allianz.be). Vous pouvez également les obtenir sur simple demande et sans frais supplémentaires.

Pour permettre le traitement correct et rapide de vos dossiers sinistres, nous vous conseillons d'introduire vos déclarations par voie électronique. Vos codes d'accès peuvent être obtenus via notre Helpdesk OAsys Light ([oasyslight@allianz.be](mailto:oasyslight@allianz.be) - 02/403.43.44).

Par le fait de communiquer son adresse e-mail, le preneur d'assurance accepte de prendre connaissance de certains documents par voie électronique, soit en les recevant sous cette forme, soit en les consultant sur le site [www.allianz.be](http://www.allianz.be) en fonction de leur accessibilité.

Fait en double à Bruxelles, le 07/01/2015 .

Pour la compagnie,



Wilfried Neven  
CEO Belgium, Président du  
Comité de Direction

Le preneur d'assurance,





**Synthèse de la politique préventive des conflits d'intérêts en vigueur  
au sein d'Allianz Benelux  
Volet 'protection du consommateur'**

Allianz entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

**Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?**

*Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui iraient à l'encontre de ses intérêts.*

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz, dont le présent document constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts. Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêt est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.

L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découlent.

**Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :**

1. sur notre site web, [www.allianz.be](http://www.allianz.be), sous la rubrique 'Nos valeurs'
2. sur simple demande à l'adresse e-mail [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)
3. par téléphone au **02/214.77.36**, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

**Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)**

**Informations importantes :**

- les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.
- vous pouvez nous contacter selon les divers modes de communication repris dans toutes les notes de bas de page ou de la manière reprise spécifiquement dans certains documents.
- des informations utiles à caractère non personnel sont disponibles sur notre site Internet [www.allianz.be](http://www.allianz.be)
- **votre courtier en assurances** est votre contact privilégié pour toute

information avant de conclure un contrat. Il vous accompagnera dans les meilleures conditions.



## CLAUSES PARTICULIERES

1. Le présent contrat d'assurance couvre exclusivement le personnel au service du souscripteur qui est soumis à la sécurité sociale, ainsi que les catégories de personnes auxquelles l'assurance "Accidents du Travail" est rendue applicable par arrêté royal spécial.
2. Conformément aux conditions générales, la déclaration des rémunérations se fera annuellement, tant pour les ouvriers que pour les employés. Dès lors toutes les primes définitives sont payables par année échue.
3. Conformément aux conditions générales, il ne sera pas perçu de provision. Toutefois une prime provisoire, pouvant être adaptée périodiquement suivant l'évolution des primes définitives, est exigible au moment de la prise d'effet du contrat et ensuite au premier jour de chaque trimestre, chaque semestre ou de chaque année calendrier. Ces primes provisoires seront imputées sur les primes définitives déterminées fin de chaque année.
4. Au cas où le souscripteur occuperait une(e) apprenti(e) sous contrat d'apprentissage, ce personnel sera garanti conformément aux prescriptions légales et la prime due de ce chef sera calculée sur les mêmes bases que celles fixées pour le personnel âgé de moins de 21 ans.
5. Au cas où le souscripteur occuperait du personnel rétribué au pourboire ou au pourcentage de service, il sera déclaré pour le calcul des primes
  - 1) soit la rémunération réellement perçue;
  - 2) soit, si celle-ci n'est pas connue, la rémunération forfaitaire fixée en matière de sécurité sociale. Dans le cas où par la suite d'un accident un jugement fixerait des salaires supérieurs à ceux ainsi établis, la Société n'opposera aucune déchéance au souscripteur et réglera le sinistre en conséquence, étant expressément entendu que le souscripteur s'engage au payement du complément de prime en résultant.
6. Par les déclarations contenues dans le présent contrat et dans la proposition qui a servi de base à son élaboration, la Société déclare connaître suffisamment les risques et dispense le souscripteur de plus amples détails.

L'assurance couvre les accidents du travail de tous les préposés au service du souscripteur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés.

7. Les garanties du contrat s'étendent aux stagiaires et/ou étudiants engagés par le souscripteur sous contrat de travail. Ils seront assurés aux mêmes conditions que celles prévues pour la catégorie de personnel effectif dont ils dépendent.

Les rémunérations devront être renseignées à la Société en fin de période sur les déclarations des rémunérations.

Il est précisé que les stagiaires ne bénéficiant d'aucune rémunération ou indemnité ne sont pas assujettis à la législation sociale et conséquemment nettement exclus des garanties de la présente assurance.

8. Par dérogation aux conditions générales, les modifications survenant dans les

Voir verso ➔ 1/4

risques assurés ne devront être déclarées à la Société que si elles affectent directement la nature même et l'objet essentiel de l'entreprise visée par l'assurance.

9. La garantie du contrat est automatiquement acquise au souscripteur pour chaque nouveau siège d'exploitation créé en Belgique et dont l'activité tombe dans le cadre des risques couverts par le contrat, et ce pour tous les membres du personnel, soit ouvriers, soit employés, dès leur engagement.
10. Les garanties du présent contrat s'appliquent à tous travaux principaux et accessoires se rattachant à un titre quelconque de façon permanente, temporaire, occasionnelle ou accidentelle à l'activité de l'entreprise et notamment aux travaux de nettoyage, d'entretien et de réparation du matériel, des installations et des immeubles (travaux de démolition et de constructions nouvelles exclus), d'installation et de démontage du matériel, de préparation et/ou distribution de repas aux membres du personnel et, éventuellement, à des tiers y compris l'achat et le transport des marchandises y afférentes, la présente définition étant énonciative et non limitative.
11. Les employés et les ouvriers, au service du souscripteur peuvent, pour les besoins du service, emprunter des voies maritimes pour leurs déplacements ou utiliser tous moyens usuels de locomotion terrestre.
12. La présente assurance est également valable pour les missions temporaires effectuées à l'étranger et les clauses particulières relatives aux risques "Aviation" font partie intégrante du contrat.
13. Les membres du personnel du souscripteur peuvent être occupés à des travaux domestiques (nettoyage, entretien, petites réparations, jardinage, etc...) pour le compte privé des dirigeants du souscripteur et, avec l'accord de celui-ci pour le compte privé des membres de son personnel.

La Société consent à comprendre les accidents résultant de ces travaux dans les garanties du présent contrat et ce, sans condition spéciale de prime, étant entendu que le souscripteur s'engage à porter régulièrement sur les déclarations de salaires et traitements, à adresser à la Société aux époques déterminées par le contrat, les rémunérations allouées aux membres de son personnel pour lesdits travaux.

14. Certains membres du personnel assuré peuvent également s'occuper de la conduite et de l'entretien de véhicules automobiles pour le service privé des membres de la Direction du souscripteur et/ou de leur famille. Il est entendu que l'assurance reste valable pour les accidents survenus de ce chef à ces personnes, même en dehors de l'usine, des ateliers ou chantiers.
15. Le présent contrat couvre également les risques résultant de la participation du souscripteur à des foires et expositions, y compris les travaux accessoires, préparatoires et subséquents y relatifs.
16. Le souscripteur s'engage à informer la Société au cas où des membres du personnel assuré seraient amenés à effectuer des prestations de nature à les exposer aux conséquences directes ou indirectes
  - a) des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière;
  - b) de l'accélération artificielle de particules atomiques;
  - c) des radiations provenant de radio-isotopes.

L'exécution de prestations de ce genre constitue une aggravation de risque et doit obligatoirement faire l'objet d'une convention spéciale de couverture.

L'absence de cette convention spéciale ne pourra constituer une déchéance à l'égard des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit mais sera opposable au souscripteur s'il a omis de faire la déclaration préalable requise.



17. La Société a connaissance du fait que de multiples conventions sont imposées au souscripteur par l'Etat, les administrations provinciales, communales ou autres, les organismes parastataux et d'intérêt public (tels que la S.N.C.B., les fournisseurs du courant électrique, de gaz, d'eau, etc...), diverses sociétés, groupements ou particuliers (tels que organisateurs de foires, expositions, etc...) Dans les limites de ces conventions et en souhaitant le bénéfice de la réciprocité là où il est possible au souscripteur de l'obtenir, la Société abandonne tous recours contre ces personnes physiques ou morales ainsi que contre leurs préposés.

18. Le présent contrat étant souscrit pour être exécuté de bonne foi, l'inexécution des engagements pris par le souscripteur et l'inobservation en général des prescriptions du contrat, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, n'invalideront en rien ledit contrat, étant entendu que ces erreurs ou omissions seront rectifiées ultérieurement, dans le plus bref délai possible.

De même, toute fausse déclaration comme toute réticence pouvant être imputées au souscripteur devront être volontaires pour entraîner la nullité du contrat.

Voir verso ➔ 3/4

## CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES "AVIATION"

Les garanties du présent contrat sont étendues aux accidents corporels pouvant survenir dans le monde entier, aux personnes assurées par suite de l'usage, dans l'exercice de leurs fonctions, d'appareils de navigation aérienne.

L'assurance étend ses effets à l'usage, comme passager, de tous avions, hydravions ou hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes, pour autant que l'assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou n'exerce au cours du vol aucune activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil ou le vol.

Les trajets transocéaniques ne sont toutefois garantis que lorsqu'ils sont effectués par avions ou hydravions commerciaux, gouvernementaux ou militaires de transport, équipés et conçus pour de tels vols.

Sont toujours exclus les accidents survenus à bord d'appareils prototypes et ceux survenus alors que l'appareil est utilisé à l'occasion de compétitions ou exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records ainsi que pendant tout essai fait en vue de participer à l'une de ces activités.

La garantie est limitée aux accidents corporels survenus à la personne assurée, dans les conditions énoncées ci-dessus, à partir du moment où elle monte dans l'appareil jusqu'au moment où elle en descend.

Elle s'étend toutefois aux dommages corporels que la personne assurée aura fait constater médicalement et qu'elle aura subis à la suite d'un accident survenu à l'appareil dans lequel elle avait pris place ou à la suite d'un atterrissage forcé. Cette extension de garantie vise plus spécialement les blessures encourues et les conséquences dommageables dues à la température ou au climat, telles que les insolations ou les congélations, subies par la personne assurée alors qu'elle attend des secours extérieurs ou lorsqu'elle participe à des opérations de sauvetage ou encore lorsqu'elle se déplace dans le but de prendre contact avec des lieux habités.

La disparition d'une personne assurée ne pourra être une présomption de la survenance d'un accident mortel. Le décès par accident sera cependant admis si, en cas de disparition de l'appareil dans lequel avait pris place la personne assurée, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'appareil, ni du pilote, ni d'autres personnes se trouvant à bord, endéans une période de trois mois calendrier, à compter du jour de la disparition.



10A6E1

IGB SA

Rue Colonel Bourg 127

1140 EVERE

**Références à rappeler**

N° Police : 01PK08014832/BX18

**Votre correspondant**

Michel Cheyns  
 AT-Production-Starters et PME  
 Rue de Laeken 35  
 1000 Bruxelles  
 Tél : +32(0)2/214.64.83  
 Fax : +32(0)2/403.43.71  
 Michel.Cheyns@allianz.be

**POLICE D'ASSURANCE  
COLLECTIVES ACCIDENTS**

<b>Effet:</b> 01/01/2015	<b>Durée:</b> 03 AN(S)
<b>Preneur:</b> <b>IGB SA</b> <b>Rue Colonel Bourg 127</b> <b>1140 EVERE</b>	<b>Courtier:</b> BCAG0006020100 <b>AAXE - ASSURANCES SPRL</b> <b>Boulevard Saint-Michel 61</b> <b>1040 ETTERBEEK</b>
<b>Description du risque</b> Société immobilière à Syndic d'immeuble	<b>NACE:</b> 683.2.1.
<b>Situation du risque</b> A l'adresse ci-dessus et partout ailleurs en Belgique.	

**Risque assuré : Type Loi - Excédent Loi**  
**Catégorie 01**

- Efftet: 01/01/2015 Description: **Employés**
- Taux prime: 0,333 % Prime minimum: 0,00 EUR Indice: 221,96 Année indice: 2015 Couverture: **indexée**
- Maximum contractuel: **125.000,00 EUR**  
(sous déduction du maximum légal prévu par la loi du 10.04.1971)
- Prime à la souscription: 0,00 EUR

**Garanties assurées**  
**Catégorie 01**

- Décès: **couvert**  
Indemnisation : Type Loi
- Invalidité permanente: **couvert**  
Indemnisation : Type Loi
- Incapacité temporaire: **couvert**  
Indemnisation : Nombre de jours IT indemnisisés: 730 Jours de carence: 0
- Frais de traitement: **non couvert**

Prime provisoire à terme en € : 0,00 dont 0,00 à titre d'acompte provisionnel

Voir verso → 1/4

Péodicité de prime : SEMESTRIELLE

**Conditions particulières police**

Néant

Les conditions particulières, les conditions générales (édition 11/12) et les clauses particulières constituent la police d'assurance.

Le preneur d'assurance déclare avoir reçu sous format papier ou par voie électronique les conditions générales et la fiche d'informations. Nos conditions générales Accidents du Travail, l'extrait de la Loi du 10 avril 1971 et les conditions générales Collectives Accidents seront disponibles via notre site [www.allianz.be](http://www.allianz.be). Vous pouvez également les obtenir sur simple demande et sans frais supplémentaires.

Pour permettre le traitement correct et rapide de vos dossiers sinistres, nous vous conseillons d'introduire vos déclarations par voie électronique. Vos codes d'accès peuvent être obtenus via notre Helpdesk OAsys Light ([oasyslight@allianz.be](mailto:oasyslight@allianz.be) - 02/403.43.44).

Par le fait de communiquer son adresse e-mail, le preneur d'assurance accepte de prendre connaissance de certains documents par voie électronique, soit en les recevant sous cette forme, soit en les consultant sur le site [www.allianz.be](http://www.allianz.be) en fonction de leur accessibilité.

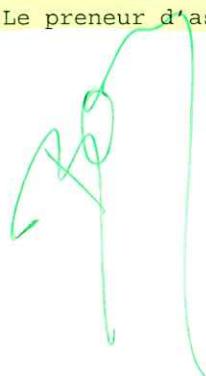
Fait en double à Bruxelles, le 07/01/2015 .

Pour la compagnie,



Wilfried Neven  
CEO Belgium, Président du  
Comité de Direction

Le preneur d'assurance,



## Synthèse de la politique préventive des conflits d'intérêts en vigueur au sein d'Allianz Benelux Volet 'protection du consommateur'

Allianz entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

### Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

*Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui iraient à l'encontre de ses intérêts.*

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz, dont le présent document constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts. Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.

L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découlent.

### **Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :**

1. sur notre site web, [www.allianz.be](http://www.allianz.be), sous la rubrique 'Nos valeurs'
2. sur simple demande à l'adresse e-mail [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)
3. par **téléphone** au **02/214.77.36**, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

**Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)**

---

### **Informations importantes :**

- les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.
- vous pouvez nous contacter selon les divers modes de communication repris dans toutes les notes de bas de page ou de la manière reprise spécifiquement dans certains documents.
- des informations utiles à caractère non personnel sont disponibles sur notre site Internet [www.allianz.be](http://www.allianz.be)
- **votre courtier en assurances** est votre contact privilégié pour toute

Voir verso ➔ 3/4

information avant de conclure un contrat. Il vous accompagnera dans les meilleures conditions.